

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

**Arrêté préfectoral n° DAI B1- 531 du 28 décembre 2009
prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques
générés par la société RECTICEL S.A.S. sur les communes de
Mazeyrat d'Allier et de Langeac**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment :

- ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-44 relatifs aux enquêtes publiques,
- l'article L 125-2 relatif aux comités locaux d'information et de concertation,
- ses articles L511-1 et suivants, L512-1 et suivants, R511-9 et 10 et R512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ses articles L515-8, L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L121-1, L300-2, R126-1 et R126-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 ;

VU la circulaire du 26 avril 2005 relative à la création des comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2B1/2005-170 du 18 avril 2005 régularisant la situation administrative de l'usine de production de mousse polyuréthane à Mazeyrat d'Allier;

VU l'actualisation de l'étude des dangers du site RECTICEL à Mazeyrat d'Allier du 30 septembre 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Mazeyrat d'Allier et Langeac en date des 10 et 14 décembre 2009 émettant un avis sur les modalités de la concertation décrite à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société RECTICEL S.A.S. à Mazeyrat d'Allier appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers concernant l'établissement RECTICEL à Mazeyrat d'Allier et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Mazeyrat d'Allier et Langeac est soumise aux effets des phénomènes dangereux retenus pour le plan de prévention des risques technologiques ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers a fait apparaître qu'aucun local d'habitation et aucun lieu de travail permanent n'est exposé à des risques d'effets létaux ou irréversibles directs ou indirects en cas d'accident sur le site RECTICEL de Mazeyrat d'Allier et que, par conséquent en application de l'article D125-29 du code de l'environnement, la création d'un comité local d'information et de concertation n'est pas requise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute - Loire,

ARTICLE 1^{er} – Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par l'établissement RECTICEL à Mazeyrat d'Allier, est prescrite, conformément aux articles L515-15 à L515-25 du code de l'environnement,

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets toxiques, les effets thermiques et les effets de surpression en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations de l'établissement cité à l'article 1.

ARTICLE 3 – Services instructeurs

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne et la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Haute - Loire sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

ARTICLE 4 – Personnes et organismes associés

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont (conformément à l'article L. 515-22 du code de l'environnement):

- le directeur de la société RECTICEL S.A.S. à Mazeyrat d'Allier ou son représentant,
- les Maires des communes de Mazeyrat d'Allier et Langeac ou leurs représentants,
- le Président de la communauté de communes du Langeadois ou son représentant,
- le Président du Conseil Général de la Haute - Loire ou son représentant,
- les représentants de RFF et de la SNCF.

Une réunion des personnes associées et des services de l'Etat concernés est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions de travail peuvent être organisées, soit sur l'initiative des services chargés de l'élaboration, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Ces réunions de travail porteront notamment sur :

- les études techniques du plan de prévention des risques technologiques,
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Le secrétariat technique de ces réunions est assuré conjointement par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne et la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Haute - Loire.

Les relevés de conclusions de ces réunions sont adressés aux participants qui disposent d'un délai de 30 jours pour remettre leurs observations.

Seules les observations formulées par écrit dans ce délai pourront être prises en considération.

Une fois élaboré et avant mise à l'enquête publique, le projet de plan est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 - Concertation

La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, comprise entre la date du présent arrêté et la date d'ouverture de l'enquête publique, selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration du projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques sont tenus à la disposition du public en mairies de Mazeyrat d'Allier et Langeac,
- ces documents sont également consultables sur le site internet de la DRIRE Auvergne,
- le public peut exprimer ses observations auprès des mairies de Mazeyrat d'Allier et Langeac, par écrit ou par courrier électronique sur le site internet précité,
- une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées sur proposition des maires des communes de Mazeyrat d'Allier et Langeac.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associées et rendu public sur le site internet précité et sur le site internet de la préfecture de la Haute - Loire. Il pourra également être consulté aux heures ouvrables dans les services de la Préfecture de la Haute - Loire, des mairies de Mazeyrat d'Allier et Langeac, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne et de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Haute - Loire.

ARTICLE 6 – Délai

Le plan de prévention des risques technologiques devra être approuvé dans un délai de 18 mois suivant la date de sa prescription.

ARTICLE 7 – Notification

Le présent arrêté est notifié aux Maires des communes de Mazeyrat d'Allier et Langeac.

Les personnes associées mentionnées à l'article 4 du présent arrêté sont destinataires d'une copie.

ARTICLE 8 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et affiché aux mairies de Mazeyrat d'Allier et Langeac; mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Voie de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute - Loire, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, les Maires des communes de Mazeyrat d'Allier et Langeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 décembre 2009

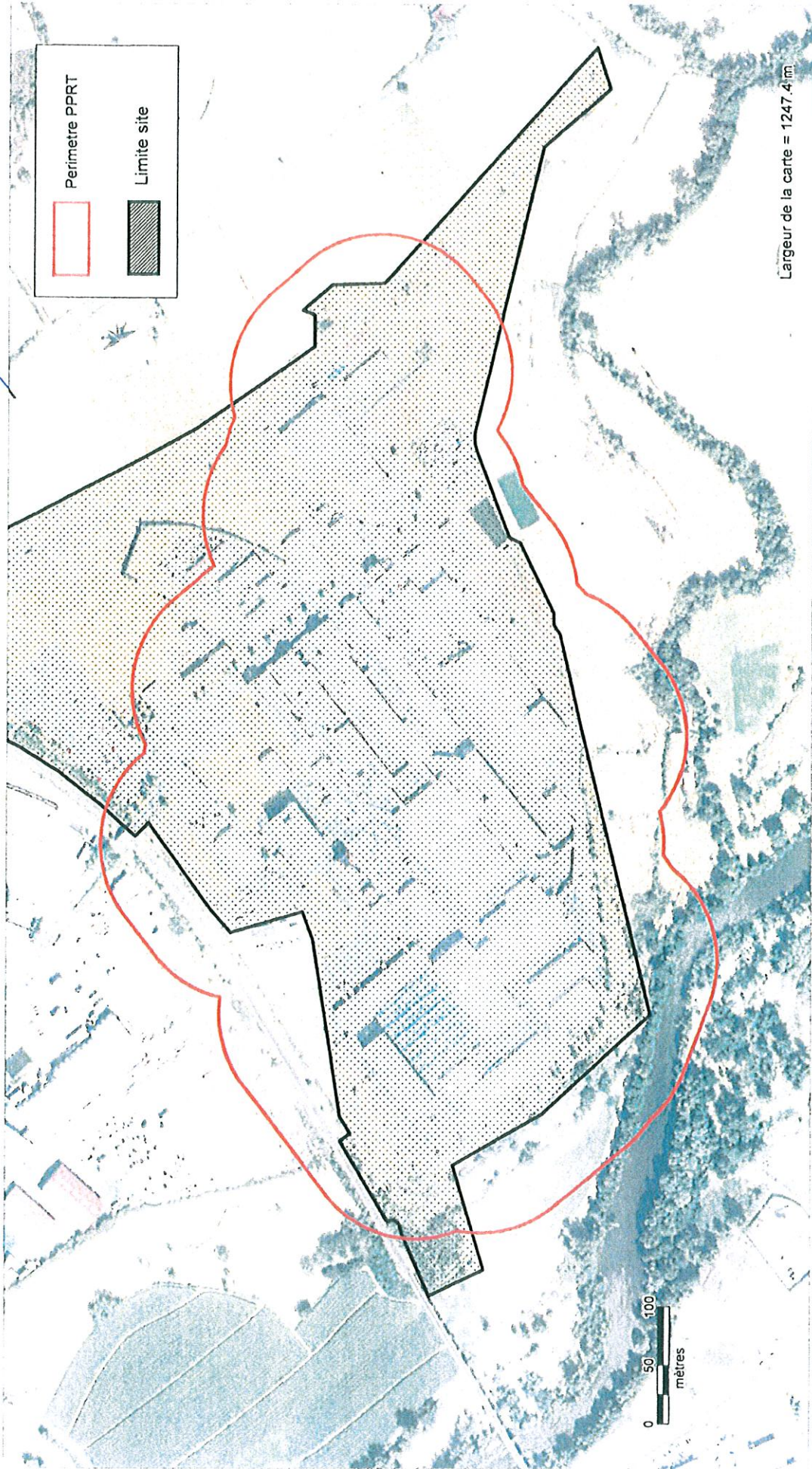
Le Préfet


Richard DIDIER

PPRT de Mazeyrat d'Allier et Langeac (RECTICEL) Périmètre d'étude

Vu et approuvé le 20 novembre 2009 à Aubière
Pour le directeur,
Le chef du SREI

Gilles CERISIER



Largeur de la carte = 1247,4 m